

Acte pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur fabrique, pour faire et prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU qu'à une assemblée générale des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, convoquée suivant la loi, et tenue au banc-d'œuvre dans l'église paroissiale de la dite paroisse, dimanche, le quinzième jour du mois d'août de l'année mil huit cent cinquante-deux, à l'issue de la messe paroissiale, sous la présidence du premier marguillier en exercice, et à laquelle étaient présents sa grâce monseigneur l'archevêque de Québec, métropolitain de la province ecclésiastique de Québec, dans laquelle se trouve la dite paroisse, le curé de la dite paroisse, les premier et troisième marguilliers en exercice, et un grand nombre d'anciens marguilliers, de notables habitants et de franc-tenanciers et propriétaires de bien-fonds d'icelle paroisse, il a été annoncé que le district des Trois-Rivières et une partie de celui de St. François, tels que civilement érigés, avaient été démembrés du diocèse catholique de Québec, et formés en un diocèse catholique aussi, sous le nom de diocèse des Trois-Rivières, dans lequel il avait été établi un siège épiscopal, et adopté et passé sept résolutions, et nommément les suivantes, savoir :—

Préambule.
Délibération d'une assemblée des paroissiens des Trois-Rivières, citée.

Résolutions adoptées à cette assemblée, citées

Deuxième résolution.—Que pour doter le nouvel évêché (celui des Trois-Rivières,) les paroissiens cèdent et transportent à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, l'église paroissiale, la sacristie, le cimetière, le presbytère et leurs dépendances, et tous les autres biens-meubles et immeubles, pour, par le dit évêque et ses successeurs, en jouir et les posséder à perpétuité (sans pouvoir jamais les aliéner,) et les gérer par lui-même ou par ses préposés ou agents; aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir :—
1°.—De desservir ou faire desservir la paroisse convenablement, en fournissant les prêtres et officiers nécessaires et les serviteurs

Deuxième résolution de la dite assemblée.

L'église paroissiale cédée à l'évêque, à quelles conditions.